

**Fédération luxembourgeoise d'Indiaca**

**Association sans but lucratif**

**Num. RCS F8007**

**3 rte d'Arlon, L-8007, Strassen**

---

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE LE 13/06/2025

---

Le 13 juin 2025, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif *Fédération Luxembourgeoise d'Indiaca – Indiaca Federatioun Lëtzebuerg a.s.bl* (ci-après l'Association), ayant son siège 3rte d'Arlon à Strassen et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F8007, en assemblée générale ordinaire, au centre sportif Holleschbiërg.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de M. Marco Aardom

M. Tom Schaack est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

Le/La Président(e) de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

**Ordre du jour**

1. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations
2. Nomination et/ou révocation des administrateurs
3. *Changement de nom officiel*

**PREMIERE RESOLUTION**

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les statuts de l'Association doivent être adaptés à cette nouvelle législation.

Ainsi et de manière générale, toute référence à la loi modifiée du 21 avril 1928 figurant dans les statuts est remplacée par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'Association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de l'Association afin de les conformer à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

\*\*\*\*\*

## **Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi » et par les présents statuts.

L'Association porte la dénomination Indiac a Federatioun Lëtzebuerg a.s.b.l et a son siège social dans la commune de Strassen.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 2**

Le but de l'Association est *de promouvoir au Grand-Duché la pratique de l'Indiac a, conformément aux règles établies par l'« International Indiac a Association », en tenant compte des pratiques et circonstances locales existantes lors de l'organisation des compétitions nationales..*

Pour atteindre ce but, l'Association réalisera cet objet

- en groupant toutes les associations d'Indiac a du Grand-Duché de Luxembourg et en coordonnant leurs efforts,
- en représentant et en défendant leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises et étrangères ainsi qu'auprès de la I.I.A. (International Indiac a Association)
- en réglementant, organisant et en contrôlant les compétitions nationales et internationales d'Indiac a au Grand-Duché ;
- en promouvant la participation des équipes nationales à des tournois nationaux et internationaux ;
- en gérant la délivrance, la suspension et le retrait des licences sportives aux pratiquants suivant la réglementation applicable ;
- en promouvant le coaching et l'arbitrage via des formations adaptées.
- en disputant des championnats nationaux annuels
- en désignant les équipes nationales et les compétiteurs représentant le Grand- Duché de Luxembourg aux épreuves internationales ;
- en autorisant l'organisation d'épreuves d'Indiac a au Grand-Duché
- en autoriser la participation à des compétitions à l'étranger.

## **Chapitre II : Les membres**

### **Article 3**

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration.

Peuvent être admis comme membres des clubs d'Indiaca au Grand-Duché du Luxembourg. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 3.].

Peuvent être admis comme membres des clubs d'Indiaca au Grand-Duché du Luxembourg. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 3..

Les membres payent chaque année une cotisation annuelle dont le montant ainsi que les modalités de paiements, sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale sans que le montant de cette cotisation puisse dépasser cent cinquante (150.-€) Euros (I.N. 100).

#### **Article 4**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à la cause de l'Indiaca. L'attribution d'un titre honorifique ne confère pas de droits au sein de l'Association **Article 5**

La qualité de membre ou de membre adhérent se perd :

- Par démission écrite au Conseil d'Administration ;
- Par le non-paiement des cotisations annuelles trois mois après une sommation de payer restée infructueuse
- Par l'exclusion pour motifs graves prononcée par l'assemblée générale de la IFL (ci-après « l'Assemblée Générale ») statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 6**

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

### **Chapitre III : L'Assemblée générale**

#### **Article 7**

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et envoyées par courrier électronique aux membres.

#### **Article 8**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre.

#### **Article 9**

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des réviseurs de comptes
- la décharge aux administrateurs,
- la décharge au réviseur d'entreprise agréé (*concerne uniquement les grandes associations*),
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

### **Chapitre IV : Le Conseil d'administration**

#### **Article 10**

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

#### **Article 11**

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier (ou autres fonctions).

L'Association est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

#### **Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**

#### **Article 12**

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

#### **Article 13**

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

#### **Article 14**

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

#### **Article 15**

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

\*\*\*\*\*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée constate la fin de mandat des administrateurs Sébastien Lang et ben Krumlovsky, leur donne quitus pour l'exécution de leurs fonctions et décide de renouveler leurs mandats pour une période de six ans.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale renomme l'a.s.b.l « Indiac a Federatioun Lëtzebuerg a.s.b.l » en abrégé : IFL.

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.